

7 avril 1998. – CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE 002/98 relative à l'application concomitante des dispositions légales afférentes à [l'impôt] sur les véhicules, à la taxe spéciale de circulation routière et à l'immatriculation ainsi qu'à l'obligation d'assurance de responsabilité civile des véhicules automoteurs. (Ministère des Finances et Budget)

– Cette circulaire ministérielle n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

– La loi 005-2003 du 13 mars 2003 restaure le terme «*impôt*» en lieu et place du terme «*contribution*» dans la législation congolaise.

Aux termes des articles 1^{er} et 40 de l'ordonnance-loi du 10 février 1969 relative à [l'impôt] réel, les personnes physiques ou morales qui utilisent un ou plusieurs véhicules en République démocratique du Congo sont assujetties à [l'impôt] sur les véhicules.

En vertu des articles 1^{er}, 10 et 12 de l'ordonnance-loi 69-058 du 5 décembre 1969 relative à [l'impôt] sur le chiffre d'affaires, sont assujetties à l'I.C.A. à l'intérieur, les prestations de service de toutes espèces rendues ou utilisées en République démocratique du Congo et, notamment, les services de toute nature rendus à des particuliers ou des collectivités lorsqu'ils revêtent le caractère d'une activité commerciale, industrielle ou libérale.

Conformément aux articles 1^{er}, 2, 3 et suivants de l'ordonnance-loi 88-029 du 15 juillet 1988 relative à la taxe spéciale de circulation routière, tout propriétaire d'un véhicule admis à circuler sur le réseau routier public est tenu de payer ladite taxe.

Selon l'article 2 de la loi 73-013 du 5 janvier 1973 portant obligation de l'assurance de responsabilité civile en matière d'utilisation des véhicules automoteurs, tout propriétaire d'un véhicule terrestre automoteur circulant en République démocratique du Congo est tenu de couvrir par une police d'assurance, la responsabilité civile à laquelle l'utilisation dudit véhicule peut donner lieu.

Aux termes des articles 59 et suivants de la loi 78-022 du 2 août 1978 portant nouveau code de la route, les automobiles et remorques ne sont admis en circulation en République démocratique du Congo qu'après avoir été immatriculées par les services de la direction générale des [impôts].

En pratique, il s'avère que le propriétaire du véhicule s'empresse de solliciter l'immatriculation dudit véhicule et de payer [l'impôt] réel ainsi que la taxe spéciale de circulation routière, mais considère comme facultative la souscription de la police d'assurance de responsabilité civile imposée par la loi 73-013 du 5 janvier 1973.

Cette situation empêche l'État de réaliser l'obligation de sécurité collective garantie par la loi précitée, particulièrement en ce qui concerne les victimes des accidents de la circulation routière causés par des véhicules non assurés d'une part, et de l'autre, fait obstruction aux pouvoirs publics d'entrer en possession des recettes de l'I.C.A. pouvant découler des opérations techniques d'assurance.

La présente circulaire vise à assurer une application concomitante des textes de loi relatifs à l'immatriculation et à l'assurance de responsabilité civile des véhicules en République démocratique du Congo qui sont du reste des textes de portée générale et obligatoire. En conséquence, la Direction générale des [impôts], D.G.I. en sigle et la Société nationale d'assurances, Sonas, en sigle, doivent collaborer tant sur le plan technique que matériel.

Pour ce faire:

7 avril 1998. – CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE 002/98 re-lative à l'application concomitante des dispositions léga-les afférentes à [l'impôt] sur les véhicules, à la taxe spé-ciale de circulation routière et à l'immatriculation ainsi qu'à l'obligation d'assurance de responsabilité civile des véhicules automoteurs. (Ministère des Finances et Bud-get)

– Cette circulaire ministérielle n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

– La loi 005-2003 du 13 mars 2003 restaure le terme «impôt» en lieu et place du ter-me «contribution» dans la législation congolaise.

Aux termes des articles 1er et 40 de l'ordonnance-loi du 10 février 1969 relative à [l'impôt] réel, les personnes physiques ou morales qui utilisent un ou plusieurs véhicules en République démocratique du Congo sont assujetties à [l'impôt] sur les véhicules.

En vertu des articles 1er, 10 et 12 de l'ordonnance-loi 69-058 du 5 décembre 1969 relative à [l'impôt] sur le chiffre d'affaires, sont as-sujetties à l'I.C.A. à l'intérieur, les prestations de service de toutes es-pèces rendues ou utilisées en République démocratique du Congo et, notamment, les services de toute nature rendus à des particuliers ou des collectivités lorsqu'ils revêtent le caractère d'une activité commerciale, industrielle ou libérale.

Conformément aux articles 1er, 2, 3 et suivants de l'ordonnance-loi 88-029 du 15 juillet 1988 relative à la taxe spéciale de circulation rou-tière, tout propriétaire d'un véhicule admis à circuler sur le réseau routier public est tenu de payer ladite taxe.

Selon l'article 2 de la loi 73-013 du 5 janvier 1973 portant obligation de l'assurance de responsabilité civile en matière d'utilisation des vé-hicules automoteurs, tout propriétaire d'un véhicule terrestre auto-moteur circulant en République démocratique du Congo est tenu de couvrir par une police d'assurance, la responsabilité civile à laquelle l'utilisation dudit véhicule peut donner lieu.

Aux termes des articles 59 et suivants de la loi 78-022 du 2 août 1978 portant nouveau code de la route, les automobiles et remor-ques ne sont admis en circulation en République démocratique du Congo qu'après avoir été immatriculées par les services de la direc-tion générale des [impôts].

En pratique, il s'avère que le propriétaire du véhicule s'empresse de sol-liciter l'immatriculation dudit véhicule et de payer [l'impôt] réel ainsi que la taxe spéciale de circulation routière, mais considère comme fa-cultative la souscription de la police d'assurance de responsabilité civile imposée par la loi 73-013 du 5 janvier 1973.

Cette situation empêche l'État de réaliser l'obligation de sécurité col-lective garantie par la loi précitée, particulièrement en ce qui concer-ne les victimes des accidents de la circulation routière causés par des véhicules non assurés d'une part, et de l'autre, fait obstruction aux pouvoirs publics d'entrer en possession des recettes de l'I.C.A. pou-vant découler des opérations techniques d'assurance.

La présente circulaire vise à assurer une application concomitante des textes de loi relatifs à l'immatriculation et à l'assurance de res-ponsabilité civile des véhicules en République démocratique du Congo qui sont du reste des textes de portée générale et obligatoire. En conséquence, la Direction générale des [impôts], D.G.I. en sigle et la Société nationale d'assurances, Sonas, en sigle, doivent collaborer tant sur le plan technique que matériel.

I. La D.G.I. et la Sonas délivreront conjointement le certificat d'im-matriculation ou la vignette automobile et le certificat d'assurance.

À cet effet, le certificat d'immatriculation ou la vignette ne pourra être délivré au contribuable que sur présentation du certificat d'assurance en cours de validité.

. Conformément à l'arrêté 002/CAB/MIN/FIN/98 du 21 février 1998, l'antenne de la D.G.I. à la Sonas, veillera au calcul de l'I.C.A. sur les opérations d'assurances dans toutes les branches, au respect des échéances fiscales par la Sonas en ce qui concerne le paiement de l'I.C.A. dans toutes les branches d'assurances, au suivi du reverse-ment effectif de l'I.C.A. par la Sonas au compte du receveur des [im-pôts] et fera rapport au directeur général des [impôts].

I. Il sera créé au sein de la D.G.I., tant à Kinshasa qu'en provinces, une antenne de la Sonas chargée de procéder aux opérations de souscription des polices d'assurance auprès des contribuables, de calculer et de percevoir, par la même occasion, l'I.C.A. sur la prime d'assurance et de reverser l'I.C.A. perçue au compte du receveur des [impôts] au plus tard le lendemain de sa collecte.

II. Le directeur général des [impôts] et le président-délégué général de la Société nationale d'assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.